REGLEMENT INTERIEUR

OCTOBRE 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE 7
TITRE I : ORGANISATION DE L'ORDRE 8
CHAPITRE 1 : PRELIMINAIRE 8
ARTICLE 1 : CREATION DE L'O.A. N 8
ARTICLE 2 : SIEGE 8
ARTICLE 3 : ORGANES DE FONCTIONNEMENT 8
CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE 9
SECTION 1 : FONCTIONNEMENT 9
ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE 9
ARTICLE 5 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE 9
ARTICLE 6 : LE QUORUM ET DELIBERATION 9
ARTICLE 7 : PREROGATIVE DE L'ASSEMBLEE GENERALE 9
SECTION 2 : BUREAU DE SEANCE DES ELECTIONS 10
ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS 10
ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU DE SEANCE 11
ARTICLE 10 : DEROULEMENT DES ELECTIONS 11
CHAPITRE 3 : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE 11
ARTICLE 11 : COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE (CNO) 11
ARTICLE 12 : CONVOCATION DES REUNIONS DU CNO 12
ARTICLE 13 : DELIBERATION DU CNO 12
ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ODRE 12
ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE 13
ARTICLE 19 : CORPS ELECTORAL 19
ARTICLE 20 : MODE DE SCRUTIN 19
ARTICLE 21 : CANDIDATURES 19
ARTICLE 22 : ORGANISATION DU SCRUTIN 20
ARTICLE 23 : SANCTIONSENTRAINANT L'INELIGIBILITE 20
CHAPITRE 7 : PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL 22
ARTICLE 30 : STAGE DES POSTULANTS 22
ARTICLE 31 : STAGE DES FONCTIONNAIRES 23
ARTICLE 32 : ARCHITECTES NIGERIENS AYANT EXERCE A L'ETRANGER 23
ARTICLE 33 : STAGE DES ARCHITECTES ETRANGERS 24
ARTICLE 35 : COLLABORATION D'UN ARCHITECTE 24
ARTICLE 36 : RESTRICITIONS IMPOSEES AU COLLABORATEUR 24
ARTICLE 37 : CONFLIT 25

ARCTICLE 38 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE 25
ARTICLE 39 : AVERTISSEMENT, BLAME ET SUSPENSION 31
ARTICLE 40 : RADIATION 31
TITRE II : LE TABLEAU DE L'ORDRE 32
CHAPITRE 8 : INSCRIPTION AU TABLEAU 32
ARTICLE 41 : ORDRE D'INSCRIPTION 32
ARTICLE 42 : INFORMATION D'INSCRIPTION 32
ARTICLE 43 : DEMANDE D'INSCRIPTION 32
ARTICLE 44 : DECISION ET NOTIFICATION 33
ARTICLE 45 : PRESTATION DE SERMENT 33
ARTICLE 46 : DROITS ATTACHES A L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE 35
CHAPITRE 9 : TENUE DU TABLEAU 35
ARTICLE 47 : ENREGISTREMENT DE DEMANDE ET TRANSMISSION DES DECISIONS D'INSCRIPTION 35
ARTICLE 48 : ARRET DU TABLEAU 36
ARTICLE 49 : ANNUAIRE –AFFICHES 37
CHAPITRE 10 : HONORARIAT 37
ARTICLE 50 : CONDITION D'ADMISSION À L'HONORARIAT 37
ARTICLE 51 : DECLARATION DES ACTIVITES DE L'ARCHITECTE HONORAIRE 38
ARTICLE 52 : LE DROIT ET DEVOIRS DE L'ARCHITECTE HONORAIRE 38
CHAPITRE 11 : IDENTIFICATION DES MEMBRES DE L'ORDRE 38
ARTICLE 53 : CARTE DE MEMBRE 38
ARTICLE 54 : TAMPON PROFESSIONNEL 38
TITRE III : BUDGET, RESSOURCES ET CHARGE DE L'ORDRE 39
CHAPITRE 12 : BUDGET 39
ARTICLE 55 : CONTENU DU BUDGET 39
ARTICLE 56 : ELABORATION DU BUDGET 39
ARTICLE 57 : DELAI D'APPROBATION 39
CHAPITRE 10 : RESSOURCE DE L'ORDRE 39
ARTICLE 58 : ORIGINES DES RESSOURCES 39
ARTICLES 59 : DROITS D'INSCRIPTION 40
ARTICLE 60 : COTISATION ORDINAIRE 40
ARTICLE 61 : COTISATION AFFAIRES 40
ARTICLE 62 : TENUE DE COMPTE 41
CHAPITRE 14 : BIENS DE L'ORDRE 41
ARTICLE 63 : DEFINITION 41
ARTICLE 64 : LES BIENS IMMOBILIERS 41
ARTICLE 65 : LES BIENS MOBLIERS 41

ARTICLE 66 : LES PRODUCTIONS ARTISTIQUES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES 41
CHAPITRE 15 : CHARGES DE L'ORDRE 42
ARTICLE 67 : NATURE DES CHARGES 42
ARTICLE 68 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT 42
ARTICLE 69 : LES CHARGES FISCALES 42
ARTICLE 70 : LES CHARGES SOCIALES 43
ARTICLE 71 : ASSISTANCE AUX MEMBRES DE L'ORDRE 43
CHAPITRE 16 : ACTIVITE PUBLIQUE DE L'ORDRE 44
ARTICLE 73 : TENUE VESTIMENTAIRE 44
CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 44
ARTICLE 74 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 44
ARTICLE 75 : VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR 44
ARTICLE 76 : MODIFICATION DU REGLEMENT 44
ARTICLE 77 : REGLEMENT DES LITIGES NES DE L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 45

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGO/AGE : Assemblée Générale Ordinaire/ Assemblée Générale Extraordinaire

CNO : Conseil National de l'Ordre

CD : Chambre de Discipline

COA : Conférence des Ordres des Architectes de l'UEMOA

FAFA : Fédération des Architectes Francophones d'Afrique

OAN : Ordre des Architectes du Niger

C.S.S.A : Commission de suivi de stages et d'agrément

C.S.F.C : Commission Scientifique et de la Formation Continue

C.Com : Cellule Communication

C.S.F.C : Commission Scientifique et de la Formation Continue

AUA : Union des Architectes d'Afrique

UEMOA : Union Economique et monétaire Ouest Africain

UIA : Union Internationale des Architectes

PREAMBULE

- Vu la charte de la refondation,
- Vu la loi N° 97- 017 du 20 juin 1997 relative à la profession d'architecte,
- Vu le décret N°98-094 /PRN /ME /I du 06 Avril 1998 portant code des devoirs professionnels des architectes,
- Vu le décret N°2016-389/PRN/MDH du 22 Juillet 2016, déterminant les attributions du ministère des domaines et de l'Habitat,
- Vu la directive N°04/2005,
- Vu la directive N°7/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'UEMOA,
- Vu la directive N°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA,
- Vu le décret n°2019-725/PRN/MDU/L du 06 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 97- 017 du 20 juin 1997 instituant l'0rdre des Architectes du Niger,
- Vu le décret n°2019-726 du 06 décembre 2019 modifiant et complétant le décret n° 96- 094/PRN/ME/I du 06 avril 1998 portant code des devoirs professionnels des architectes,

Sur proposition du Conseil National de l'Ordre,

L'Assemblée Générale a amendé et adopté le présent règlement intérieur comme suit :

TITRE I : ORGANISATION DE L'ORDRE

CHAPITRE 1 : PRELIMINAIRE

ARTICLE 1 : CREATION DE L'OAN

Les architectes exerçant leur activité au Niger sont regroupés en une organisation professionnelle appelée « ORDRE DES ARCHITECTES DU NIGER » (OAN)

L'OAN est doté de la personnalité morale.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'OAN est à Niamey. Il pourra être transféré à tout moment dans une autre ville du pays sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les organes de fonctionnement de l'OAN sont :

Les organes de l'Ordre :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Conseil National de l'Ordre (CNO) ;
- La Chambre de Discipline (CD).

Les commissions permanentes :

- La Commission Suivi des Stages et Agrément CSSA) ;
- La Commission Scientifique et de la Formation Continue (CSFC) ;
- La Cellule Communication (CCom).

Les commissions ad'hoc

- Le conseil peut, au besoin, mettre en place des commissions ad hoc dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activités.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les architectes assermentés inscrits au Tableau National de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 5 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation écrite du Président, par lettre recommandée ou par courriel.

Elle se réunit en session extraordinaire sur l'initiative des 2 /3 des membres du Conseil National de l'Ordre, ou sur demande de 1 /3 au moins des membres inscrits au Tableau National de l'Ordre.

ARTICLE 6 : LE QUORUM ET DELIBERATION

Pour siéger et délibérer, l'Assemblée Générale doit avoir un quorum constitué du tiers (1/3) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée au plus tard deux semaines après. Cette dernière peut siéger sans quorum, et délibérer à la majorité des membres présents.

ARTICLE 7 : PREROGATIVE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Alinéa 1 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire examine les questions relatives à l'exercice de la profession, notamment :

- Rapport moral du CNO ;
- Rapport financier et éventuellement du rapport de l'audit,
- Quitus au CNO ;
- Programme d'activité, plan d'action et budget pour l'exercice à venir ;

- Fixation du montant de la prime à allouer aux architectes stagiaires et salaire minimum payable aux architectes collaborateur d'un confrère, d'une association ou d'une société d'architecture.

Cet ordre du jour est établi par le CNO et doit être publié au moins un (01) mois avant la tenue de l'assemblée générale. Toutes questions relatives à l'ordre du jour doivent parvenir au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle adopte et amende le règlement intérieur de l'OAN.

Tous les trois (3) ans, l'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement des membres du Conseil National de l'Ordre. Un bureau de séance est mis en place pour conduire les opérations électorales.

Les décisions prises par l'AGO font l'objet d'un procès-verbal signé par Le Président et le Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre ou par un huissier de justice ayant pris part aux travaux.

Alinéa 2 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) examine toutes les questions urgentes relatives à la profession. Elle entend les rapports des commissions Ad hoc.
2. Les décisions prises par l'AGE font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du Conseil National de l'Ordre.

SECTION 2 : BUREAU DE SEANCE DES ELECTIONS

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS

Tous les trois (3) ans et ce, avant le renouvellement du CNO, un Bureau de Séance est élu au sein de l'Assemblée Générale. Ce Bureau aura pour tâche de recueillir les candidatures et de superviser les élections au CNO. Il aura à contrôler le nombre des bulletins et le nombre de votants, après vérification des conditions d'éligibilité des candidats. Le Bureau de Séance aura à porter immédiatement les résultats à la connaissance de tous les assistants, avec Procès-verbal adressé au Président du CNO sortant. Les fonctions des membres et du Bureau de séance prennent fin dès la proclamation des résultats de l'élection.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU DE SEANCE

Le Bureau de séance comprend : un président et deux secrétaires tous élus par l'Assemblée Générale.

Aucun membre du conseil National sortant ne peut être élu au Bureau de séance.

Aucun membre du bureau de séance ne peut être candidat à un poste au Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 10 : DEROULEMENT DES ELECTIONS

Les membres du Conseil National de l'Ordre sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret à deux tours.

Est élue au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue à l'issue du premier, un second tour est organisé, auquel ne prennent part que les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau de séance par un vote au scrutin secret à un tour.

Les architectes suspendues disciplinairement et ceux qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la trésorerie de l'Ordre ne peuvent être ni éligibles, ni électeurs.

CHAPITRE 3 : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE (CNO)

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes est composé de six (06) architectes élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois (3) ans.

Il Comprend :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général adjoint,

- Un Secrétaire aux Finances,
- Un Secrétaire à l'Organisation.

Un commissaire du gouvernement représentant de l'autorité de tutelle nommé par arrêté participe aux délibérations avec voix consultative.

Deux commissaires aux comptes sont élus en dehors du bureau.

ARTICLE 12 : CONVOCATION DES REUNIONS DU CNO

Le Conseil National de l'Ordre se réunit au moins une fois par mois. Il peut se réunir soit à la diligence de son président soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le Commissaire du gouvernement peut participer aux réunions du Conseil, sans voix délibérative, après demande motivée et acceptée par le Président du Conseil.

Les Présidents et les membres des Commissions permanentes peuvent participer aux réunions du Conseil, sans voix délibérative, à la demande du Président ou de la moitié des membres du Conseil.

ARTICLE 13 : DELIBERATION DU CNO

Dans les matières où il a compétence, le Conseil National de l'Ordre statue à la majorité des membres présents, et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents du conseil.

Lors des délibérations, les membres du Conseil National de l'Ordre sont tenus au secret des débats et ils sont solidairement responsables des décisions qui ont été prises par le conseil.

Toutefois, le Conseil National de l'Ordre ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum d'au moins quatre de ses membres.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ODRE

Le Conseil National de l'Ordre, outre celles définies par la loi, a les attributions suivantes :

a) De veiller au respect des droits et règlements qui régissent la profession ainsi qu'à la discipline et au perfectionnement professionnel ;
b) De veiller au maintien des principes de moralités et de probités indispensable à l'exercice de la profession et à l'observation par tous les membres de l'ordre du code des devoirs professionnels ;
c) De statuer sur les demandes d'inscription et de réinscription au Tableau, après instruction par la Commission du Suivi des Stages et d'Agrément, dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
d) D'assurer la défense de l'honneur, de l'indépendance et de la profession de l'architecte ;
e) De gérer les biens de l'ordre et d'autoriser le Président du conseil à ester en justice, à accepter tous dons faits à l'ordre, à transiger sur les différends de nature patrimoniale ou contractuelle intéressant l'Ordre, à l'exclusion de toute transaction ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux obligations légales, réglementaires, déontologiques ou à l'intérêt général attaché à la protection du public, à consentir toute aliénation ou hypothèque, à contracter tous emprunts. Pour toutes ces attributions, les membres du CNO. sont solidairement responsables devant l'AG ;
f) De connaître d'une façon générale toute question relative à l'exercice de la profession de l'architecte et du bon fonctionnement de l'ordre ;
g) De veiller au contrôle de contrat de stage de collaboration et d'association ;
h) De veiller au respect des dispositions prises en Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

1. Conditions d'exercice :

Les fonctions des membres du Conseil National de l'Ordre, sont bénévoles ; toutefois, les dépenses administratives inhérentes à leur fonction sont à la charge de l'ordre.

2. Le Président et le vice-président :

Le président du Conseil National de l'Ordre est responsable de son action de gestion devant le CNO.

Les fonctions du Président sont de quatre ordres :

– Représentatives, Administratives, Consultatives et Conciliatrices ;

En cas d'empêchement, il est suppléé par le Vice-Président du Conseil National de l'Ordre.

Pour l'exercice d'une quelconque de ses attributions, le Président peut donner délégation à un ou plusieurs membres du Conseil National de l'Ordre, délégation limitée dans le temps et pour une mission déterminée.

2.1- Fonction représentative :

a) - Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile notamment dans les instances judiciaires vis-à-vis des autorités publiques.
b) - Il ne peut acquérir, aliéner, donner à un bail ou hypothéquer des biens immobiliers au nom de l'Ordre National des Architectes du Niger, ni contacter, des emprunts sans accord préalable de l'Assemblée Générale.
c) c)- les procédures sont intentées à sa requête et les désistements s'il y a lieu sont signés par lui. Il est redevable en particulier à se constituer partie civile dans les affaires intéressant l'honneur ou dans les intérêts de l'ordre.
d) d)- Le Président représente également l'Ordre dans toutes les cérémonies ; il marche le cas échéant en tête du conseil.
e) - Le Président porte à la famille du confrère décédé les condoléances de l'Ordre. Il assiste aux obsèques et prononce des paroles de regrets et d'adieu.
f) - Le Président représente l'ordre à l'Union Internationale des architectes ou toute autre institution similaire et peut désigner pour y être représenté, tout autre membre de l'Ordre.

2.2- Fonctions administratives :

a) Le Président convoque les Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent règlement intérieur. Il préside le conseil. Il établit l'Ordre du jour des séances en tenant compte des demandes qui lui sont présentées, par les membres du conseil.
b) Le Président crée les commissions ad hoc qui fonctionnent au sein du conseil : commission du tableau de l'Ordre, commission de vérification des comptes du trésorier, commission de la caisse d'entraide, commission de la patente, commission de souscription de la police d'assurance, commission de rédaction et d'amendement de contrats types comportant des détails des études et le montant des honoraires suivant le barème officiel ainsi que leurs modalités de règlement. Et

toutes autres commissions dont il juge nécessaires pour le bon fonctionnement de l'ordre.

c) Le Président recrute après avis du CNO les employés et agents salariés de l'Ordre.

2.3- Fonctions consultatives et conciliatrices :

a) Le Président donne des avis et consultations aux structures étatiques et aux Ordres des Architectes étrangers qui le sollicitent. Si la question est délicate, le Président consulte le Conseil National de l'Ordre.
b) C'est au Président que les infractions aux règles professionnelles doivent être signalées.
c) Saisi des plaintes formulées contre les architectes par des confrères ou par des clients, il entend les parties, essaie s'il y a lieu de les concilier à moins qu'il ne les renvoie devant un membre du Conseil National de l'Ordre par lui désigné comme Conciliateur.
d) Le Président apprécie l'instruction terminée de l'audition ou la lecture du rapport si l'affaire doit être classée ou s'il convient de renvoyer l'intéressé devant le Conseil.
e) Le Président est également saisi des griefs formulés non plus contre les architectes, mais par les architectes ; les griefs peuvent viser des confrères ou des clients c'est un champ illimité ouvert à l'action conciliatrice du président et au besoin à son action protectrice.

3. Le Secrétaire Général et le secrétaire général adjoint

Le Secrétaire Général assure la préparation et le service de l'assemblée générale de l'OAN et du Conseil National de l'Ordre ; il tient les registres de correspondances ainsi que les archives de l'ordre sous l'autorité du président, il administre le personnel de l'ordre.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le secrétaire général adjoint du Conseil National de l'Ordre.

4. Le Secrétaire aux Finances

Le secrétaire aux finances gère sous l'autorité du président du Conseil les biens et les fonds de l'Ordre. Il procède au recouvrement des cotisations en délivrant une quittance. Il tient un compte insaisissable intitulé « ORDRE DES ARCHITECTES DU NIGER ».

Tous les engagements doivent être revêtus de la double signature du Président et du Trésorier. Le président peut déléguer sa signature au vice-président.

5. Le Secrétaire à l'Organisation

Le secrétaire à l'organisation est chargé de tous les aspects techniques de l'organisation des manifestations du Conseil National de l'Ordre.

6. Les Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes vérifient la bonne tenue des comptes de l'ordre. Ils doivent faire un rapport semestriel au conseil national de l'ordre sur la situation financière de l'ordre. Ils sont tenus d'aviser dans les meilleurs délais le président du conseil National de l'ordre de la situation financière dès qu'ils l'estiment nécessaire.

7. Le Commissaire du gouvernement :

Conformément à l'article 5 de la loi n°97-017 du 20 juin 1997 instituant l'Ordre des Architectes du Niger, modifiée et complétée par le décret n°2019-725/PRN/MDU/L du 6 décembre 2019, le Ministre chargé de l'architecture est représenté auprès du Conseil National de l'Ordre par un Commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire du Gouvernement peut assister **de plein droit**, avec voix consultative et sans voix délibérative, aux séances du Conseil National de l'Ordre.

À ce titre :

1. Il reçoit, dans les délais requis, les convocations, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux des séances du Conseil National de l'Ordre ;

2. Il est régulièrement informé des activités, du fonctionnement administratif, professionnel et financier de l'Ordre et peut recueillir auprès du Conseil National de l'Ordre toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;

3. Il peut déférer au Ministre chargé de l'architecture toute décision du Conseil National de l'Ordre portant inscription ou refus d'inscription au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4. Nonobstant le caractère immédiatement exécutoire des décisions du Conseil National de l'Ordre, lorsque le Commissaire du Gouvernement exprime, au cours de la séance, des réserves motivées sur une décision, l'exécution de celle-ci est suspendue pendant une durée de quinze (15) jours.

À l'expiration de ce délai, le Conseil National de l'Ordre se réunit à nouveau pour réexaminer la décision concernée. La nouvelle délibération du Conseil est immédiatement exécutoire, sous réserve des prérogatives reconnues au Ministre chargé de l'architecture par les textes en vigueur ;

5. Il veille, dans le cadre de ses attributions, au respect des lois, règlements et engagements internationaux et communautaires souscrits par la République du Niger concernant notamment la profession d'architecte, la libre circulation et le droit d'établissement des architectes dans l'espace UEMOA ;

6. Il veille à la bonne circulation des informations entre l'Ordre des Architectes du Niger, les Ordres des Architectes des autres États membres de l'UEMOA et les instances communautaires compétentes ;

7. Il assiste, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, aux prestations de serment des architectes ;

8. Il est consulté sur toute procédure ou action d'ordre disciplinaire concernant un membre de l'Ordre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

9. Il est consulté sur tout projet d'élaboration ou de modification du présent règlement intérieur ainsi que du Code des devoirs professionnels des architectes ;

10. Il peut saisir le Conseil National de l'Ordre de toute question relevant de la surveillance de l'exercice de la profession et de la protection de l'intérêt public ;

11. Il peut introduire, devant les autorités ou juridictions compétentes, toute action prévue par les textes en vigueur contre les personnes physiques ou morales exerçant illégalement la profession d'architecte ;

12. Il exerce, de manière générale, toute autre attribution qui lui est conférée par les lois, règlements et textes régissant l'Ordre des Architectes du Niger.

Le Commissaire du Gouvernement ne participe pas aux votes et ne dispose d'aucune voix délibérative au sein du Conseil National de l'Ordre.

CHAPITRE 4 : CHAMBRE DE DISCIPLINE

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE (CD)

La Chambre de Discipline est l'organe disciplinaire de l'Ordre. Elle exerce ses attributions disciplinaires dans l'indépendance requise pour statuer sur les faits qui lui sont soumis, conformément aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables.

ARTICLE 17 : COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE (CD)

La Chambre de discipline compte cinq (05) membres, tous élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans et sont rééligibles plusieurs fois.

Elle est composée de :

- Président ;
- Vice-président ;
- Rapporteur ;
- Deux (02) Membres.

Les membres de la Chambre Disciplinaire exercent leurs fonctions à titre bénévole.

CHAPITRE 5 : MODALITES ELECTORALES DES MEMBRES DU CNO, CD ET COMMISSARIAT AUX COMPTE

ARTICLE 18 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil National de l'Ordre, de la Chambre de Discipline et les Commissaires aux Comptes sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Les membres du conseil sont rééligibles et le président est rééligible une seule fois.

En cas de vacance de poste, le CNO organise une élection en Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire pour procéder au remplacement du(es) poste (s) vacant pour le reste du mandat en cours. La vacance de poste se constate par :

- Absence pour cause de maladie,
- Démission par lettre écrite,

- Démission constatée par les membres de conseil,
- Décès.

La vacance est constatée par délibération du Conseil National de l'Ordre, après que le membre concerné a été invité à présenter ses observations. »

Est réputé constituer un motif de vacance la non-participation injustifiée à cinq réunions consécutives du Conseil, de la Chambre de Discipline ou du Commissariat aux Comptes ou à la moitié des réunions régulièrement convoquées au cours d'une période de douze mois

ARTICLE 19 : CORPS ELECTORAL

Sont électeurs tous les membres de l'assemblée générale en règle vis-à-vis de la trésorerie de l'ordre et ne faisant l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

ARTICLE 20 : MODE DE SCRUTIN

Les membres du conseil national de l'ordre sont élus par l'assemblée générale qui statut au scrutin secret à la majorité absolue à deux tours des membres présents.

Le scrutin est secret et se déroule dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 21 : CANDIDATURES

Les candidatures au Conseil National de l'Ordre sont reçues par le Conseil National de l'Ordre avant le scrutin.

Elles sont portées à la connaissance des membres de l'Ordre par le Secrétaire Général un mois au moins avant le scrutin pour convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de l'A.G. relative aux élections.

Les candidatures sont reçues jusqu'à une date fixée par le CNO et mentionnée dans la convocation de l'assemblée générale. Lorsqu'il n'y a pas de candidature à un poste, les candidatures peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture du scrutin, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DU SCRUTIN

Les bulletins de vote seront établis par le secrétaire du bureau de séance.

Le scrutin est présidé par le président du bureau de séance qui joue le rôle de commission électorale. Les procès-verbaux sont signés conjointement par les membres de la commission électorale. Les procurations sont écrites. Elles ne peuvent être confiées qu'à un confrère lui-même électeur.

Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration est nominative, écrite et signée par le mandant. Elle est déposée auprès du bureau de séance avant l'ouverture du scrutin.

Toutes les opérations relatives aux élections sont faites sous le contrôle et l'autorité du Président commission électorale.

Les bulletins sont détruits aussitôt après les élections.

ARTICLE 23 : SANCTIONSENTRAINANT L'INELIGIBILITE

Les sanctions disciplinaires entraînent l'inéligibilité pour les périodes ci-après :

- Avertissement : 1an
- Blâme avec inscription au dossier : 2 ans
- Suspension : 3 ans
- Radiation :

Ces sanctions sont notifiées par le CNO après délibération de la CD.

CHAPITRE 6 : COMMISSIONS PERMANETES (COMMISSION DU SUIVI DES STAGES ET AGREMENT CSSA) - LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION CONTINUE (CSFC) - CELLULE COMMUNICATION (CCom)).

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU SUIVI DES STAGES ET AGREMENT (CSSA)

La Commission du suivi des Stages et agrément (CSSA) est un organe du CNO. Elle est chargée du suivi des stages d'insertion professionnelle en vue de la prestation de serment et des agréments des sociétés d'architecture.

La Commission du Suivi des Stages et d'Agrément est chargée d'instruire les dossiers relevant de sa compétence et de formuler des avis motivés à l'attention du Conseil National de l'Ordre.

Il s'agit de :

- dossiers de demande d'inscription des architectes stagiaires,

- la liste des confrères pour la prestation de serment,

- l'actualisation du tableau de l'OAN,

- dossiers de demande d'inscription des sociétés d'architecture,

- les propositions d'admission à l'honorariat des architectes,

- les propositions des confrères aux décorations des ordres nationaux.

ARTICLE 25 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI DES STAGES ET AGREMENT (CSSA)

La Commission de suivi de stages et d'agrément (CSSA) compte trois (03) membres, tous désignés par le Conseil pour un mandat de trois ans et sont rééligibles plusieurs fois.

Elle est composée de :

- Un Président ;
- Deux (02) rapporteurs.

Les membres de la Commission de suivi de stages et d'agrément (CSSA) exercent leurs fonctions à titre bénévole.

ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION CONTINUE (CSFC)

La Commission Scientifique et de la Formation Continue (CSFC) est un organe du CNO Elle est chargée principalement de l'organisations des activités à caractère scientifique (conférence, forum, thé-débat, panel, atelier…) et de la formation continue.

ARTICLE 27 : COMPOSITION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION CONTINUE (CSFC)

La Commission Scientifique et de la Formation Continue (CSFC) compte trois (03) membres, tous désignés par le Conseil pour un mandat de trois ans et sont rééligibles plusieurs fois.

Elle est composée de :

- Un Président ;
- Deux (02) rapporteurs.

Les membres de la Commission Scientifique et de la Formation Continue (CSFC) exercent leurs fonctions à titre bénévole.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE COMMUNICATION (CCom)

La Cellule Communication (CCom) est un organe dépendant du CNO. Elle est chargée principale de la conception de la stratégie de communication de l'ordre et de son implémentation sur les différents supports.

ARTICLE 29 : COMPOSITION DE LA CELLULE COMMUNICATION (CCom)

La Cellule Communication (CCom) compte trois (03) membres, tous désignés par le Conseil pour un mandat de trois ans et sont rééligibles plusieurs fois.

Elle est composée de :

- Un Président ;
- Deux (02) rapporteurs.

Les membres de la Cellule Communication (CCom) exercent leurs fonctions à titre bénévole.

CHAPITRE 7 : PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

ARTICLE 30 : STAGE DES POSTULANTS

Le Conseil National de l'Ordre veille au perfectionnement professionnel des architectes.

Dans sa mission de perfectionnement professionnel des architectes, le Conseil National de l'Ordre prendra des dispositions nécessaires pour soumettre tous les postulants à la profession d'architecte à un stage de vingt-quatre mois. Celui –ci se fera sous la direction d'un confrère inscrit au tableau de l'Ordre.

Le jeune architecte entrera en stage après étude de son dossier par la CSSA.

Le CNO dispose de 30 jours francs pour donner suite à la demande.

Le confrère en stage est inscrit au tableau de l'Ordre sous la rubrique « Architecte stagiaire ».

Le CNO prendra les dispositions pour assurer à l'architecte stagiaire le paiement d'une prime de stage dont le montant minimum est fixé annuellement par l'AG.

Au début du stage le tuteur de stage devra s'engager à encadrer le stagiaire conformément au cahier des charges de formation établit par le CNO.

A la fin du stage, les architectes stagiaires doivent subir une évaluation sur la maîtrise et l'assimilation de la pratique du métier des principaux textes de l'Ordre. Ils devront également soumettre un rapport présentant de manière exhaustive, les travaux réalisés durant le stage.

ARTICLE 31 : STAGE DES FONCTIONNAIRES

Les jeunes architectes fonctionnaires exerçant dans le secteur public ou parapublic, pour les collectivités locales ou les O.N.G sont maintenus pendant les vingt-quatre premiers mois de leurs activités dans la rubrique architecte stagiaire.

Leur transfert dans la rubrique architecte est conditionné par la présentation d'une attestation de l'administration.

ARTICLE 32 : ARCHITECTES NIGERIENS AYANT EXERCE A L'ETRANGER

Les architectes nigériens ayant exercé leur profession à l'étranger pendant au moins deux années après l'obtention de leur diplôme peuvent solliciter leur inscription conformément aux dispositions en vigueur. Ils produisent les justificatifs de leur diplôme, de leur inscription auprès de l'autorité professionnelle compétente, de leur expérience professionnelle et de leur situation professionnelle dans le pays d'exercice.

ARTICLE 33 : STAGE DES ARCHITECTES ETRANGERS

Les architectes de nationalité étrangère pourront être admis à effectuer un stage dans un cabinet ou une société d'architecture exerçant au Niger depuis au moins cinq ans. La durée de ce stage qui s'accomplit sous l'autorité et le contrôle du Conseil National de l'Ordre ne peut excéder vingt-quatre mois.

ARTICLE 34 : CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE ENTRE ARCHITECTES

Hors du cadre d'une association ou société d'architecture, un architecte régulièrement inscrit est autorisé, à la possibilité d'exercer sa profession au titre de collaborateur avec un confrère ou une association ou société d'architecture moyennant une rémunération dont le montant minimum est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du CNO.

ARTICLE 35 : COLLABORATION D'UN ARCHITECTE

La collaboration est également obligatoire pour les architectes de nationalité étrangère.

Dans le cadre d'une collaboration entre les architectes de nationalité nigérienne et de nationalité étrangère, la convention de collaboration doit être soumise au Conseil National de l'Ordre qui juge de sa conformité à la loi conformément au décret N°98-094 /PRN /ME /I du 06 Avril 1998 portant code des devoirs professionnels des architectes. En tout état de cause l'architecte nigérien est responsable du groupement de l'administration et participe effectivement à l'élaboration du projet tant en matière d'étude que du contrôle des travaux.

ARTICLE 36 : RESTRICITIONS IMPOSEES AU COLLABORATEUR

Il est strictement interdit au collaborateur en cours de contrat de collaboration de créer un cabinet d'architecture parallèle à celui où il est collaborateur, ou de signer toutes études architecturales pour lesquelles les dossiers ou marchés non pas préalablement été enregistrés au cabinet où il exerce son contrat de collaborateur.

ARTICLE 37 : CONFLIT

Tous les conflits relatifs à l'exécution du contrat de collaboration seront d'abord soumis au Conseil National de l'Ordre en vue d'une tentative de conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec de celui-ci que la partie la plus diligente sera habitée à saisir l'inspection du travail et les lois sociales du lieu de collaboration.

ARCTICLE 38 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire devant l'Ordre des Architectes du Niger est conduite dans le respect des principes de **contradiction, d'impartialité, des droits de la défense, de présomption d'innocence et de motivation des décisions**.

Elle comprend les phases successives suivantes :

Phase 1 – Saisine du Conseil National de l'Ordre

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt à agir, ainsi que toute autorité légalement habilitée, peut porter à la connaissance du Conseil National de l'Ordre des faits susceptibles de constituer un manquement aux obligations professionnelles, déontologiques ou disciplinaires d'un architecte.

La saisine est effectuée par écrit et adressée au Président du Conseil National de l'Ordre.

La demande doit, dans la mesure du possible, préciser :

- l'identité du plaignant ;
- l'identité de l'architecte mis en cause ;
- les faits reprochés ;
- les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits ;
- les textes ou obligations professionnelles susceptibles d'avoir été méconnus ;
- les pièces et éléments de preuve disponibles.

Le Président du Conseil National de l'Ordre accuse réception de la saisine et en informe l'architecte mis en cause.

Lorsque les faits sont portés directement à la connaissance du CNO par une autorité publique, par un membre de l'Ordre ou par tout autre moyen, le Président peut également engager la procédure d'office.

Phase 2 – Conciliation

Lorsque la nature du litige le permet, notamment lorsqu'il s'agit d'un différend de nature professionnelle, contractuelle ou relationnelle entre architectes, clients ou autres intervenants, le Président du CNO peut procéder ou faire procéder à une tentative préalable de conciliation.

À cette fin, les parties sont invitées à présenter leurs observations et à rechercher une solution amiable.

La conciliation ne peut toutefois être proposée lorsque les faits sont d'une gravité telle qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général, à la protection du public, à l'honneur de la profession ou lorsqu'ils constituent manifestement une faute disciplinaire grave.

La tentative de conciliation ne peut avoir pour effet de faire obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire lorsque les faits justifient une saisine de la Chambre de Discipline.

- ***Cas d'accord***

Lorsque la conciliation aboutit, un procès-verbal ou constat de conciliation est établi et signé par les parties.

Le Président en informe le CNO, qui peut décider du classement de l'affaire, sous réserve que les faits ne justifient pas, en raison de leur gravité, la poursuite de la procédure disciplinaire.

- ***Cas d'échec***

En cas d'échec de la conciliation ou lorsque celle-ci n'est pas applicable, le dossier est transmis pour instruction.

Phase 3 – Instruction

L'instruction préalable est conduite sous l'autorité du Conseil National de l'Ordre.

Le Président du CNO désigne, selon la nature de l'affaire, le Secrétaire Général, un membre du Conseil ou toute commission compétente pour procéder aux vérifications nécessaires.

L'instruction consiste notamment à :

- recueillir les explications de l'Architecte mis en cause ;
- recueillir, le cas échéant, les observations du plaignant ;

- entendre les témoins utiles ;
- recueillir les documents et pièces nécessaires ;
- vérifier la matérialité des faits ;
- rechercher les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis ;
- déterminer les éventuels manquements aux obligations professionnelles ou déontologiques.

L'Architecte mis en cause est informé des faits qui lui sont reprochés et dispose d'un délai raisonnable pour présenter ses observations écrites et, s'il y a lieu, orales.

Il peut se faire assister par un confrère ou un conseil de son choix.

À l'issue de l'instruction, un rapport d'instruction est établi. Il expose de manière objective les faits, les éléments recueillis, les observations des parties et, le cas échéant, les textes susceptibles d'être applicables.

Le rapport d'instruction ne préjuge pas de la culpabilité de l'intéressé.

Phase 4 – Décision du CNO : classement ou saisine de la Chambre de Discipline

Sur la base du rapport d'instruction, le Conseil National de l'Ordre délibère et peut prendre l'une des décisions suivantes :

1. Le classement sans suite

Le CNO peut décider le classement de l'affaire notamment lorsque :

- les faits ne sont pas établis ;
- les faits ne constituent pas un manquement disciplinaire ;
- les éléments recueillis sont insuffisants ;
- la plainte est manifestement infondée ;
- le différend a été définitivement réglé par voie amiable, lorsque sa nature le permet.

La décision de classement doit être motivée et notifiée aux parties concernées.

2. Le complément d'instruction

Lorsque les éléments recueillis sont insuffisants, le CNO peut ordonner toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire.

Le dossier est alors réexaminé à l'issue de cette instruction complémentaire.

3. La saisine de la Chambre de Discipline

Lorsque les faits sont suffisamment établis et sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire, le CNO décide, par **délibération motivée**, de saisir la Chambre de Discipline.

La décision de saisine précise :

- l'identité de l'Architecte concerné ;
- les faits qui lui sont reprochés ;
- les dispositions professionnelles, déontologiques ou réglementaires susceptibles d'avoir été méconnues ;
- les principales pièces sur lesquelles repose la saisine.

Le CNO ne prononce pas lui-même la sanction disciplinaire lorsque celle-ci relève de la compétence de la Chambre de Discipline.

Phase 5 – Saisine et audience devant la Chambre de Discipline

La Chambre de Discipline est saisie par la transmission de la décision motivée du CNO accompagnée du dossier disciplinaire.

À compter de sa saisine, la Chambre de Discipline exerce ses fonctions en toute indépendance dans l'exercice de sa mission juridictionnelle disciplinaire.

Elle convoque l'Architecte concerné à une audience.

La convocation précise notamment :

- les faits qui lui sont reprochés ;
- la date, l'heure et le lieu de l'audience ;
- son droit de prendre connaissance du dossier ;

- son droit de présenter des observations ;
- son droit de se faire assister par un confrère ou un conseil.

L'intéressé doit disposer d'un délai raisonnable pour préparer sa défense et prendre connaissance des pièces du dossier.

Déroulement de l'audience

À l'audience :

1. le Président de la Chambre expose les faits ;
2. le rapporteur présente le rapport ;
3. l'Architecte mis en cause est invité à présenter ses observations ;
4. son conseil ou son assistant est entendu, le cas échéant ;
5. le plaignant peut être entendu lorsque la nature de l'affaire le justifie ;
6. les témoins peuvent être entendus ;
7. la Chambre peut demander toute précision ou produire toute mesure d'instruction complémentaire utile.

À l'issue des débats, la Chambre de Discipline se retire pour délibérer.

Toute personne ayant participé à l'instruction au nom du CNO et ayant pris une position dans la décision de saisine ne peut participer au délibéré de la Chambre de Discipline dans la même affaire.

Phase 6 – Décision motivée de la Chambre de Discipline

La Chambre de Discipline statue après avoir entendu les parties et examiné l'ensemble des éléments du dossier.

La Chambre de Discipline ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La décision doit être :

- écrite ;

- motivée ;
- fondée sur les faits établis et les dispositions applicables ;
- prise conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par le présent règlement intérieur.

La décision peut notamment :

- prononcer la relaxe ou le classement disciplinaire ;
- prononcer l'une des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur ;
- ordonner, lorsque les textes le permettent, toute mesure accessoire ;
- constater qu'il n'y a pas lieu à sanction.

La décision indique clairement :

1. les faits examinés ;
2. les arguments et observations des parties ;
3. les éléments retenus par la Chambre ;
4. les règles professionnelles ou déontologiques applicables ;
5. les motifs justifiant la décision ;
6. la sanction éventuellement prononcée ;
7. les voies et délais de recours.

La décision est notifiée à l'Architecte concerné, au plaignant lorsqu'il y a lieu, ainsi qu'au Conseil National de l'Ordre.

Elle est inscrite au registre des décisions de la Chambre de Discipline.

Phase 7 – Voies de recours

Toute décision disciplinaire peut faire l'objet des voies de recours prévues par les lois et règlements en vigueur.

La notification de la décision doit mentionner :

- la nature du recours ouvert ;
- l'autorité auprès de laquelle il doit être introduit ;
- le délai applicable ;
- les modalités de présentation du recours ;
- le caractère suspensif ou non suspensif du recours, lorsqu'il est prévu par les textes.

Lorsque les textes applicables prévoient un recours administratif préalable, celui-ci est exercé dans les conditions et délais prescrits.

Les recours juridictionnels sont exercés devant la juridiction compétente dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut avoir pour effet de restreindre ou de supprimer une voie de recours prévue par la loi.

ARTICLE 39 : AVERTISSEMENT, BLAME ET SUSPENSION

La CD, conformément aux dispositions du titre III, article 14 de la loi instituant l'ordre des architectes du Niger, peut prendre les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme et la suspension pour une durée maximale d'une année.

ARTICLE 40 : RADIATION

La radiation provisoire devient définitive après avis conforme de l'autorité de tutelle. Le CNO conformément aux dispositions du titre III, article 14 de la loi instituant l'ordre des architectes du Niger, peut prononcer la radiation du tableau de l'ordre après avis motivé de la CD.

TITRE II : LE TABLEAU DE L'ORDRE

CHAPITRE 8 : INSCRIPTION AU TABLEAU

ARTICLE 41 : ORDRE D'INSCRIPTION

Les inscriptions au tableau de l'ordre antérieur à la parution de la loi générale sur l'architecture se feront par ordre d'ancienneté des diplômes, celles ultérieures à cette loi se feront par ordre d'arrivée des demandes.

ARTICLE 42 : INFORMATION D'INSCRIPTION

Le C.N.O tient le tableau de l'Ordre à la disposition du public dans les gouvernorats, aux greffes des juridictions, ainsi que dans toutes les institutions que le CNO juge nécessaire.

ARTICLE 43 : DEMANDE D'INSCRIPTION

L'inscription au tableau est demandée par l'architecte au Conseil National de l'Ordre. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

a) Pour les personnes physiques

- Un certificat de Nationalité Nigérienne ;
- Une copie du diplôme d'architecture reconnu par l'Etat, le CAMES et par l'OAN ;
- Procès-verbal de prestation de serment ;
- Un extrait du bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- Reçu de paiement des frais d'inscription et de la cotisation de l'année en cours.

En cas d'absence de procès-verbal de prestation de serment, l'architecte est inscrit au tableau sous la rubrique « architecte stagiaire ».

b) Pour les personnes physiques de l'UEMOA

Elles sont inscrites à leur demande sur le registre d'accueil dans les mêmes conditions de diplôme, de jouissance de droit et de moralité que les nigériens ; Pour les personnes physiques non ressortissantes de l'Union, elles sont inscrites à leur demande au tableau

national de l'ordre, dans les mêmes conditions de diplôme, de jouissance de droit et de moralité que les nigériens, si elles peuvent se prévaloir des conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux ;

c) Pour les sociétés d'architecture :

La demande doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier comportant :

- Un exemplaire des statuts ;
- L'attestation d'inscription individuelle des associés au tableau ;
- Une police d'assurance couvrant les risques résultant de sa responsabilité professionnelle ;
- L'agrément délivré par le ministère en charge de l'architecture ;
- Être à jour des cotisations individuelles pour les associés inscrits
- Reçu de paiement des frais d'inscription de la société d'architecture et de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 44 : DECISION ET NOTIFICATION

La décision du Conseil National de l'Ordre est notifiée au requérant dans les quatre- vingt dix jours francs après le dépôt de la demande. L'inscription effective à l'Ordre intervient après examen du dossier et avis de la Commission du Suivi des Stages et d'Agrément, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La décision du CNO peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel statuant en matière administrative et en chambre du conseil.

ARTICLE 45 : PRESTATION DE SERMENT

L'accès à l'exercice plein et entier de la profession d'architecte est subordonné au respect successif des cinq (5) étapes suivantes :

1. Inscription en qualité d'architecte stagiaire

Après l'obtention d'un diplôme d'architecte reconnu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le postulant sollicite son inscription auprès du Conseil National de l'Ordre en qualité d'**architecte stagiaire**.

Après examen du dossier par la Commission du Suivi des Stages et d'Agrément et décision du Conseil National de l'Ordre, le postulant est inscrit au Tableau de l'Ordre dans la catégorie des architectes stagiaires.

Cette inscription autorise l'intéressé à accomplir son stage professionnel dans les conditions fixées par les textes en vigueur et le présent règlement intérieur. Elle ne vaut pas inscription définitive au Tableau en qualité d'architecte.

2. Accomplissement du stage professionnel de vingt-quatre (24) mois

L'architecte stagiaire accomplit un stage professionnel d'une durée de **vingt-quatre (24) mois**, auprès d'un architecte ou d'une structure d'architecture agréée par l'Ordre, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le stage est effectué sous la responsabilité d'un maître de stage désigné conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Le stage est rémunéré dans les conditions fixées par les textes applicables et, le cas échéant, par les décisions de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

3. Évaluation et validation du stage

À l'issue des vingt-quatre (24) mois de stage, l'architecte stagiaire fait l'objet d'une **évaluation de fin de stage** sur la base notamment du rapport du maître de stage, du rapport de stage du stagiaire et de tout autre élément permettant d'apprécier son aptitude à l'exercice professionnel.

La Commission du Suivi des Stages et d'Agrément procède à l'examen du dossier et formule un **avis motivé** au Conseil National de l'Ordre.

Lorsque les conditions de stage sont remplies, le Conseil National de l'Ordre prononce la validation du stage et délivre ou fait délivrer à l'intéressé une **attestation de fin de stage**, laquelle ouvre droit à la prestation de serment.

Lorsque le stage n'est pas validé, le Conseil National de l'Ordre peut, sur proposition motivée de la Commission du Suivi des Stages et d'Agrément, prescrire un complément de stage ou toute mesure d'évaluation jugée nécessaire, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

4. Prestation de serment

Après validation de son stage et délivrance de l'attestation de fin de stage, l'architecte stagiaire est admis à prêter serment devant la **juridiction compétente**, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le serment est prêté d'exercer la profession d'architecte avec **conscience, probité et dignité**.

La prestation de serment fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un document dûment signé par l'intéressé. Ce document est versé à son dossier administratif auprès de l'Ordre.

Le texte du serment est celui prévu par le Code des devoirs professionnels et de déontologie des architectes.

5. Inscription définitive au Tableau en qualité d'architecte

Après accomplissement de la prestation de serment, l'intéressé sollicite son **inscription définitive au Tableau National de l'Ordre en qualité d'architecte**.

Le Conseil National de l'Ordre, après vérification de l'accomplissement de l'ensemble des conditions requises, prononce l'inscription définitive et procède à la mise à jour du Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 46 : DROITS ATTACHES A L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

À compter de cette inscription définitive, l'intéressé acquiert la qualité d'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre et bénéficie des droits attachés à cette qualité, notamment celui d'exercer la profession sur toute l'étendue du territoire national, sous réserve du respect des conditions légales, réglementaires et déontologiques applicables.

CHAPITRE 9 : TENUE DU TABLEAU

ARTICLE 47 : ENREGISTREMENT DE DEMANDE ET TRANSMISSION DES DECISIONS D'INSCRIPTION

- ***Enregistrement des demandes***

Les demandes d'inscriptions émanent des personnes physiques (Nigériennes ou étrangères) ou morales (sociétés d'architecture Nigériennes). Les demandes, remplies en

bonne et due forme, sont enregistrées par le CNO sur le registre prévu à cet effet intitulé registre des demandes d'inscription. Ce registre est tenu par ordre chronologique de réception des demandes d'inscription. Si la décision est négative, le CNO en porte mention sur le registre des demandes avec indication des motifs de refus.

Si la décision est positive, mention est faite aussi sur le registre des demandes.

Ce registre fera aussi mention des décisions de radiation ou de sanctions disciplinaires.

- ***Transcription des décisions d'inscription***

La décision d'inscription est matérialisée par une transcription dans le classeur des inscriptions et une attestation est remise au demandeur.

- ***Transcription des sanctions disciplinaires***

Toute décision disciplinaire donnant lieu à une mention au Tableau est matérialisée par une transcription dans le classeur des inscriptions avec la date du jugement, la désignation de la sanction, sa durée et son motif à savoir l'avertissement, le blâme, la suspension, la radiation.

Les architectes radiés se verront supprimés du tableau sur la base de la notification et de la transcription de leur radiation dans le classeur des inscriptions avec la date et le motif.

Toutes décisions de radiation sont matérialisées par une transcription dans le classeur des inscriptions avec la date du jugement, la désignation de la sanction, sa durée et son motif.

La notification se fait par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 48 : ARRET DU TABLEAU

Chaque année au 1er Juillet et au 31 Décembre, le Conseil National de l'Ordre procède à l'arrêt :

- Du registre des demandes d'inscription :
- Du classeur des inscriptions ;
- L'état des inscriptions et radiations (entrées et sorties), intervenues dans le semestre pour le CNO à cette date.

- Une nouvelle présentation est faite du classeur des inscriptions. Ce nouveau document comporte une rubrique générale pour les nigériens et les étrangers et deux rubriques spécifiques :
- Société d'architecture ;
- Honorariat.
- Dans chaque rubrique l'inscription est établie sur une liste chronologique.

ARTICLE 49 : ANNUAIRE –AFFICHES

Au-delà de l'obligation légale constituée par l'arrêt du tableau, le CNO conserve la faculté d'étudier sous forme de brochure ou affiche, les annuaires permettant de diffuser plus largement au public, les informations contenues dans le tableau en les complétant si nécessaire. Ces documents sont facultatifs et ne revêtent pas un caractère officiel. Il peut, en conséquence, comporter, outre les informations déjà données dans le tableau, quelques enregistrements complémentaires non requis par les textes.

Un certain nombre de principes doivent être toutefois respectés, notamment :

- L'annuaire ou l'affiche ne doit en rien modifier l'ordre de présentation du tableau officiel ;
- Si une indication supplémentaire est donnée elle devrait l'être pour tous les inscrits ;
- Aucune classification ou mention discriminatoire ou de nature à nuire à un architecte ne peut être acceptée.

CHAPITRE 10 : HONORARIAT

ARTICLE 50 : CONDITION D'ADMISSION À L'HONORARIAT

L'honorariat est conféré par le Conseil National de l'Ordre aux architectes qui ont été inscrits au tableau pendant au moins vingt ans et qui ont donné volontairement leur démission ;

Sauf cas exceptionnel, il ne sera statué que par demande écrite dans laquelle le postulant exposera les motifs de sa requête en indiquant qu'elles sont où doivent être ses occupations ;

Le postulant devra s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'honorabilité ou à la dignité de la profession qu'il a exercée ;

Il s'engage à ne faire aucun acte rentrant dans l'exercice professionnel. Exception faite des activités entrant dans le cadre de l'enseignement et de l'écriture.

ARTICLE 51 : DECLARATION DES ACTIVITES DE L'ARCHITECTE HONORAIRE

L'architecte qui sollicite l'honorariat ou qui l'a obtenu doit déclarer quelle fonction il se propose d'occuper. Il devra à chaque fois qu'il prendra une fonction nouvelle en faire les déclarations au président du CNO.

Le Président, s'il estime que la situation ainsi déclarée est contraire à l'honorabilité personnelle du postulant ou à la dignité de la profession d'architecte, lui en fera l'observation.

S'il passe outre, le Président peut saisir le CNO d'une proposition de retrait de l'honorariat.

ARTICLE 52 : LE DROIT ET DEVOIRS DE L'ARCHITECTE HONORAIRE

L'architecte honoraire peut prendre part aux réunions et à la cérémonie de l'Ordre à l'exception des Assemblées Générales en vue des élections du CNO.

L'architecte honoraire demeure soumis aux obligations déontologiques de l'Ordre et relève, en matière disciplinaire, de la Chambre de Discipline dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il est inscrit au tableau sous la rubrique spéciale « Architecte Honoraire ».

CHAPITRE 11 : IDENTIFICATION DES MEMBRES DE L'ORDRE

ARTICLE 53 : CARTE DE MEMBRE

La carte de membre est la justification individuelle de l'inscription au tableau de l'ordre. Elle est établie par le CNO chaque premier janvier.

ARTICLE 54 : TAMPON PROFESSIONNEL

Toute société d'architecture doit avoir un tampon professionnel qui doit comporter le nom de la société, le numéro d'inscription au tableau et son logo.

TITRE III : BUDGET, RESSOURCES ET CHARGE DE L'ORDRE

CHAPITRE 12 : BUDGET

ARTICLE 55 : CONTENU DU BUDGET

Le budget de l'Ordre comprend deux rubriques :

- Les ressources
- Les dépenses

La rubrique dépense contient les chapitres fonctionnement et activités de l'ordre.

ARTICLE 56 : ELABORATION DU BUDGET

Le budget général de l'Ordre est élaboré par le CNO et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 57 : DELAI D'APPROBATION

Le budget est annuel ; il doit être approuvé et adopté en Assemblée Générale Ordinaire exception faite en année élective où il sera présenté en Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE 10 : RESSOURCE DE L'ORDRE

ARTICLE 58 : ORIGINES DES RESSOURCES

Les ressources de l'Ordre sont constituées par :

- Les droits d'inscriptions ;
- Les cotisations ordinaires ;
- Les cotisations par affaires ;
- Les recettes provenant de l'activité de l'ordre (cartes, tampons etc.) ;
- Les subventions, dons, legs ;
- Les contributions diverses.

ARTICLES 59 : DROITS D'INSCRIPTION

A l'occasion de toute demande d'inscription au tableau de l'ordre, le droit d'inscription est versé par chèque barré, par mandat ou en espèces au compte de l'OAN.

Le montant du droit d'inscription est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du CNO.

Ce droit d'inscription est fixé à 100.000FCFA pour les personnes physiques et à 200.000 FCFA pour les sociétés d'architecture.

ARTICLE 60 : COTISATION ORDINAIRE

Elle est de deux sortes :

1. L'architecte inscrit au tableau contribue aux charges de l'Ordre au moyen de cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Assemblée Général Ordinaire sur proposition du CNO. Elle est fixée à 100.000 par an, payable au plus tard le 31 Décembre de l'année en cours ;

2. La société d'architecture inscrite au tableau contribue aux charges de l'Ordre au moyen de cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Assemblée Général Ordinaire sur proposition du CNO. Elle est fixée à 200.000 F par an, payable au plus tard le 31 Décembre de l'année en cours.

ARTICLE 61 : COTISATION AFFAIRES

Afin de contribuer aux charges de l'Ordre, chaque architecte ou société d'architecture exerçant au Niger est tenu de verser à la trésorerie de l'OAN une contribution de 0,25 % du montant des honoraires encaissés sur les missions d'architectures.

En outre, une contribution de 50.000 FCFA devra être versée par l'architecte, au nom du client, sur chaque dossier soumis à l'autorisation de construire.

Les cotisations doivent être réglées spontanément dans les mois de leur exigibilité. A défaut de paiement le président pourra engager une procédure de sanction disciplinaire.

ARTICLE 62 : TENUE DE COMPTE

Le CNO tient un compte par nature de ressource. Les ressources de l'Ordre sont versées sur le compte bancaire « OAN ».

CHAPITRE 14 : BIENS DE L'ORDRE

ARTICLE 63 : DEFINITION

Sont considérés comme bien de l'ordre :

- Les biens immobiliers ;
- Les biens mobiliers ;
- Les productions artistiques, scientifiques et techniques provenant des activités de l'Ordre.

ARTICLE 64 : LES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers sont constitués par les terrains, les bâtiments qui appartiennent à l'OAN et provenant d'acquisition, de don ou de bail emphytéotique.

ARTICLE 65 : LES BIENS MOBLIERS

Les biens mobiliers sont constitués par les mobiliers, les équipements, les voitures, les œuvres d'art décoratifs de toutes sortes (peinture, sculpture, céramique, tapisserie).

ARTICLE 66 : LES PRODUCTIONS ARTISTIQUES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Les productions artistiques, scientifiques et techniques considérées comme biens de l'OAN sont celles conçues, financées et réalisées par l'Ordre (œuvre d'art, recherches et publications, brevets).

CHAPITRE 15 : CHARGES DE L'ORDRE

ARTICLE 67 : NATURE DES CHARGES

Les charges de l'Ordre sont constituées par :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les charges fiscales ;
- Les frais de participation aux conférences, aux congrès, aux séminaires et missions divers ;
- Assistance au confrère ;
- Assistance pour le perfectionnement professionnel
- Divers.

ARTICLE 68 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement sont :

- Le loyer du siège ;
- Les frais d'électricité et d'eau ;
- Les frais de téléphones, de la boite aux lettres, de l'E-mail, site internet, télécopie, télégrammes et timbres ;
- Les frais de l'entretien du siège ;
- Les mobiliers ;
- Les équipements et outils de travail ;
- Les salaires du personnel ;
- Les frais découlant des actions autorisées par l'assemblée générale.

ARTICLE 69 : LES CHARGES FISCALES

Les charges fiscales et administratives sont constituées par les charges ou impôts dont l'ordre est redevable de par la gestion de ses ressources et de ses propriétés.

ARTICLE 70 : LES CHARGES SOCIALES

Les charges sociales sont constituées par les charges provenant de la gestion du personnel, les dons ou participations ponctuelles éventuelles de l'ordre à des sollicitations provenant d'organisation ou d'institution à but social ou humanitaire

ARTICLE 71 : ASSISTANCE AUX MEMBRES DE L'ORDRE

Les cas d'assistance de l'ordre aux architectes inscrits au tableau sont définis comme suite :

1. Evènement heureux :

Sont classés dans cette catégorie les cas de mariage, de naissance, de baptême, de communion etc….

Dans ces cas il n'est prévu aucune intervention particulière de l'ordre, néanmoins, les membres pourront intervenir à titre individuel.

2. Evènement malheureux :

Sont classés dans cette catégorie les cas de décès des membres ou de leur parents (ou tuteur), de leur conjoint (e) et leurs descendants directs.

a) Cas de décès d'un membre inscrit à l'ordre.
   L'Ordre s'engage à fournir une aide symbolique à la famille éplorée.
b) Cas de décès d'un parent (ou tuteur), du (de la) conjoint (e) ou d'un descendent direct.

- Le terme parent se rapport au père et à la mère du membre inscrit au tableau de l'ordre.
- Le terme de tuteur se rapport aux personnes sensées remplacer les parents non en vie au moment de l'inscription au tableau de l'Ordre.
- Le terme de conjoint (e) se rapport à la personne avec laquelle le membre est légalement marié.
- Le terme de descendent direct se rapporte aux enfants du membre.

L'ordre s'engage à fournir une aide symbolique aux membres inscrits au tableau de l'ordre et en deuil.

CHAPITRE 16 : ACTIVITE PUBLIQUE DE L'ORDRE

ARTICLE 73 : TENUE VESTIMENTAIRE

Il est prévu pour les cérémonies solennelles et certaines activités de l'ordre, deux tenues vestimentaires :

1. Une écharpe
2. Une tenue de gala choisie.

L'Assemblée Générale, sur proposition du CNO définit les modalités pratiques de création et de port de ces tenues.

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 74 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement intérieur complètent celles de la loi n°97-017 du 20 juin 1997 instituant l'Ordre des Architectes du Niger et son décret d'application n°98-94/PRN/ME/I du 06 avril 1998 portant code des devoirs professionnels des architectes. Elles sont applicables à ces dispositions et leur non-respect tombe sous le coup des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 75 : VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Toutes modifications du présent règlement intérieur devront recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Architectes du Niger.

Les décisions de modification ou de révision doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 76 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Toutes modifications du présent règlement intérieur devront recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Architectes du Niger.

Les décisions de modification ou de révision doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 77 : REGLEMENT DES LITIGES NES DE L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toutes difficultés relatives à l'exécution du présent règlement intérieur seront tranchées définitivement et en dernier ressort par le Conseil National de l'Ordre.

Toutes dispositions contraires à la loi et au décret ne sont pas applicables.

Niamey le 10 octobre 2026,

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Président



Adamou SOULEY, Architecte-Urbaniste DEIAU
Chevalier de l'Ordre National de Mérite du Niger